



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *C. A. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1547

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-3998

ENTRE :

C. A.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Josée Langlois

DATE DE L'AUDIENCE : 17 décembre 2019

DATE DE LA DÉCISION : 17 décembre 2019

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Je conclus que l'appelant n'était pas justifié de quitter volontairement son emploi le 19 juin 2019.

APERÇU

[2] L'appelant travaillait chez X. Il occupait un poste permanent à temps partiel pendant ses études, mais l'employeur pouvait lui offrir un poste à temps plein. D'ailleurs, l'appelant y occupait un poste à temps plein depuis le mois de janvier 2019 puisqu'il avait terminé ses études secondaires. Le 19 juin 2019, il a volontairement quitté cet emploi pour occuper un autre emploi à temps plein, mais saisonnier, chez X. L'appelant a cessé d'occuper son emploi à cet endroit le 23 août 2019.

[3] Le 8 novembre 2019, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) a rejeté la demande de l'appelant parce qu'elle a conclu que quitter volontairement son emploi le 19 juin 2019 ne constituait pas la seule solution raisonnable dans ce cas. Je dois déterminer si l'appelant était justifié de quitter volontairement son emploi.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] L'appelant avait-il l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat lorsqu'il a quitté celui qu'il occupait le 19 juin 2019 ?

[5] Le fait de quitter son emploi constituait-il la seule solution raisonnable pour l'appelant dans ce cas ?

ANALYSE

Départ volontaire

[6] L'appelant a admis avoir quitté volontairement son emploi le 19 juin 2019 pour occuper un nouvel emploi chez X jusqu'au 23 août 2019.

[7] Je conclus que l'appelant a quitté volontairement son emploi chez X le 19 juin 2019.

L'appelant avait-il l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat lorsqu'il a quitté celui qu'il occupait le 19 juin 2019 ?

[8] L'appelant a quitté l'emploi qu'il occupait chez X le 19 juin 2019 pour occuper un emploi mieux rémunéré. Au moment de l'embauche chez X, l'appelant savait que son contrat de travail aurait une durée d'environ neuf semaines et se terminerait le 23 août 2019. Il a expliqué avoir accepté cette offre mieux rémunérée puisque, même s'il avait continué à travailler chez X, il aurait quitté cet emploi vers le 23 août 2019 pour entreprendre des études au Collège à Bathurst.

[9] Au moment de quitter son emploi chez X, l'appelant avait l'assurance d'un autre emploi chez X. Cependant, l'appelant savait qu'il était embauché temporairement pour un contrat d'une durée d'environ neuf semaines. L'employeur avait avisé l'appelant que son contrat se terminerait le 23 août 2019.

[10] Je conclus que l'appelant avait l'assurance d'un autre emploi lorsqu'il a quitté celui qu'il occupait le 19 juin 2019. Cependant, étant donné les circonstances, particulièrement le fait que l'appelant savait que cet emploi était temporaire et qu'il prendrait fin le 23 août 2019, je dois déterminer si ce choix constituait la seule solution raisonnable dans ce cas.

Le fait de quitter son emploi constituait-il la seule solution raisonnable pour l'appelant dans ce cas ?

[11] Le fait qu'un emploi soit mieux rémunéré qu'un autre ne justifie pas, en soi, l'abandon de l'emploi moins bien rémunéré.¹

[12] L'appelant occupait un emploi permanent chez X et il occupait cet emploi à temps plein depuis le mois de janvier 2019. Son horaire variait chaque semaine, mais il était assuré de travailler entre 25 et 40 heures par semaine.

¹ Tremblay A-50-94.

[13] L'appelant a accepté un emploi chez X parce que cet emploi lui offrait 6\$/heure de plus que son emploi chez X. Cet avantage lui permettait de cumuler de l'argent pendant l'été puisque sa session au Collège débutait à la fin du mois d'août 2019.

[14] Pour cette raison, l'appelant a accepté l'emploi chez X même s'il connaissait la date de fin d'emploi puisqu'il aurait quitté son emploi chez X à cette date étant donné sa session scolaire.

[15] La Commission soutient qu'en acceptant l'emploi chez X, l'appelant savait que le contrat allait prendre fin au bout de neuf semaines. De plus, pendant ces neuf semaines, l'appelant n'a pu cumuler que 375 heures d'emploi assurables ce qui ne lui permet pas d'être admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi. La Commission fait valoir que l'appelant a créé une situation de chômage de sa propre initiative en quittant un emploi pour un autre qui n'avait une durée que de neuf semaines.

[16] La date de fin d'emploi chez X était connue de l'appelant au moment de l'embauche. L'appelant savait qu'il travaillerait environ deux mois et qu'il cesserait d'occuper son emploi. Il a tout de même quitté son emploi permanent chez X parce qu'il n'avait pas l'intention d'occuper un emploi pendant la session scolaire au Collège. Le programme d'études de l'appelant est offert à temps plein et n'est pas disponible dans sa ville. Pour cette raison, accepter un emploi qui prendrait fin deux mois plus tard lui convenait puisqu'il n'avait pas l'intention de travailler à compter du 23 août 2019.

[17] Le désir de l'appelant d'améliorer sa situation financière pendant l'été est louable, mais ne constitue pas une justification à quitter volontairement un emploi permanent. L'appelant avait l'assurance d'un autre emploi, mais il l'a accepté tout en sachant que son contrat prendrait fin le 23 août 2019. En agissant de la sorte, l'appelant créait de sa propre initiative une situation de chômage. Et il l'a fait parce qu'il n'avait pas l'intention d'occuper un emploi pendant sa session scolaire.

[18] L'appelant n'a pas épuisé les solutions qui se présentaient à lui au moment où il a quitté son emploi permanent chez X. L'appelant avait un projet d'études et il souhaitait cumuler de l'argent pendant la période estivale, mais il a quitté son emploi permanent tout en sachant qu'il créait une situation de chômage.

[19] L'appelant n'était pas justifié de quitter son emploi chez X le 19 juin 2019.

CONCLUSION

[20] L'appel est rejeté.

Josée Langlois
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	17 décembre 2019
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTION :	C. A., appellant